

Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2025-415 portant interdiction de manifestation ou de rassemblement mobilisant des animaux sauvages ou domestiques dans les zones réglementées en vue de prévenir la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment dans le b) du paragraphe 1 de son article 5 et dans son annexe II ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-1, L.221-1, L.221-1-1, L.223-1 et L.228-3 relatifs aux dangers sanitaires liés à l'exploitation, aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte pouvant être prises par l'administration et aux sanctions pénales prévues en cas de manquements aux dispositions réglementaires ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2025-209 déterminant une zone réglementée à la suite de foyers de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les foyers confirmés de dermatose nodulaire contagieuse bovine en date du 15 octobre 2025 sur les communes de La Bastide (66110), Valmanya (66320) et Oms (66400), en date du 20 octobre 2025 sur la commune de Baillestavy (66320), en date du 25 octobre 2025 sur la commune de Fontpedrouse (66360) et en date du 26 octobre 2025 sur la commune de Souanyas (66360) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication, d'endiguement et de confinement doivent être prises en prévention de toute situation de suspicion de DNCB ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de limiter les interactions susceptibles de favoriser la propagation du virus, y compris indirectement par l'intermédiaire de personnes ou de matériels susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT les risques posés en période épidémique par toute manifestation ou rassemblement mobilisant des animaux au sein de la zone réglementée DNCB ;

CONSIDÉRANT les mesures préventives nécessaires appartenant, de façon discrétionnaire, à l'administration pour la prévention, la surveillance et la lutte contre les maladies animales infectieuses et virales portant atteinte à la sécurité sanitaire et alimentaire ;

CONSIDÉRANT les intérêts économiques européens liés à la filière bovine en région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction des rassemblements et manifestations

La zone réglementée, prévue par l'arrêté préfectoral n°DDETSP-2025-209 (voir annexe 2), située au sud du département de l'Aude, ne pourra accueillir de rassemblement et manifestation utilisant, à titre principal ou accessoire, des animaux d'élevage ou domestiques, en raison de la propagation de la Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB). Cette interdiction s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 4 novembre 2025 inclus. Elle pourra être prolongée par arrêté préfectoral si l'évolution de la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 2 : Sanctions

Toute manifestation ou rassemblement organisé dans cette zone réglementée sera considérée comme contraire au présent arrêté et passible d'une contravention de quatrième classe au titre de la police administrative. En cas d'aggravation de la situation sanitaire due au comportement fautif, les contrevenants s'exposent, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas

de faute volontaire, ou à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas de faute involontaire.

ARTICLE 3 : Publicité et information

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires des communes concernées pour affichage en mairie, publication dans un journal local et information aux administrés, notamment ceux souhaitant procéder à une demande de manifestation quelconque dans le périmètre identifié.

ARTICLE 4 : Conséquences sur les demandes d'événements

Tous les événements prévus, en cours d'examen ou dont les demandes surviendraient avant le rétablissement de la situation sanitaire, doivent être annulés, reportés ou refusés.

ARTICLE 5 : Voies de recours

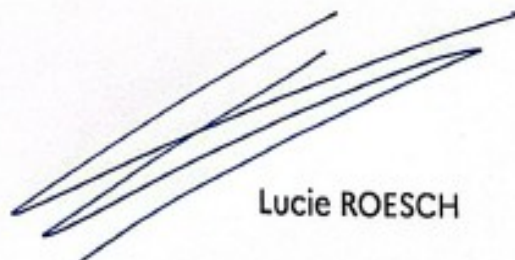
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets d'arrondissements de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental de la police nationale de l'Aude et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 27 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude



Lucie ROESCH

Annexe 1 : liste des communes de l'Aude en zone de protection :

Code Insee	Nom commune
11104	Counozouls

Annexe 2 : liste des communes de l'Aude en zone de surveillance :

Code Insee	Nom commune
11006	Albas
11007	Albières
11008	Alet-les-Bains
11010	Antugnac
11015	Arques
11017	Artigues
11019	Aunat
11020	Auriac
11021	Axat
11028	Belcaire
11031	Belfort-sur-Rebenty
11035	Belvianes-et-Cavirac
11036	Belvis
11038	Bessède-de-Sault
11044	Bouisse
11047	Le Bousquet
11055	Bugarach
11060	Cailla
11062	Campagna-de-Sault
11063	Campagne-sur-Aude
11065	Camps-sur-l'Agly
11066	Camurac
11071	Cascastel-des-Corbières
11073	Cassaignes
11082	Caunette-sur-Lauquet
11086	Caves
11093	Le Clat
11096	Comus
11097	Conhilac-la-montagne
11101	Coudons
11103	Couiza
11109	Coustaussa
11112	Cubières-sur-Cinoble
11113	Cucugnan
11117	Davejean
11118	Dernacueillette
11123	Duilhac-sous-Peyrepertuse
11124	Durban-Corbières
11125	Embres-et-Castelmaure

11127	Escouloubre
11129	Espérazza
11130	Espezel
11131	Val-du-Faby
11135	La Fajolle
11137	Félines-Termenès
11142	Feste-et-saint-andre
11143	Feuilla
11144	Fitou
11147	Fontanès-de-Sault
11155	Fourtou
11157	Fraissé-des-Corbières
11160	Galinagues
11163	Gincla
11165	Ginols
11168	Granès
11177	Joucou
11186	Lairière
11187	Lanet
11191	Laroque-de-Fa
11202	Leucate
11209	Luc-sur-Aude
11213	Maisons
11219	Marsa
11224	Massac
11229	Mazuby
11230	Mérial
11235	Missègre
11240	Montazels
11244	Montfort-sur-Boulzane
11245	Montgaillard
11250	Montjoi
11260	Mouthoumet
11263	Nébias
11265	Niort-de-Sault
11270	Padern
11271	Palairac
11276	Paziols
11287	Peyrolles
11302	Puilaurens
11303	Puivert
11304	Quillan
11305	Quintillan
11306	Quirbajou
11309	Rennes-le-Château
11310	Rennes-les-Bains
11316	Rivel
11317	Rodome
11320	Roquefeuil
11321	Roquefort-de-Sault
11323	Roquetaillade

11326	Rouffiac-des-Corbières
11335	Sainte-Colombe-sur-Guette
11341	Saint-Ferriol
11345	Saint-Jean-de-Barrou
11346	Saint-Jean-de-Paracol
11347	Saint-Julia-de-Bec
11350	Saint-Just-et-le-Bézu
11352	Saint-Louis-et-Parahou
11358	Saint-Martin-Lys
11373	Salvezines
11374	Salza
11376	La-Serpent
11377	Serres
11381	Sougraigne
11384	Soulatgé
11388	Termes
11389	Terroles
11398	Treilles
11401	Tuchan
11402	Valmigère
11406	Véraza
11409	Vignevieille
11412	Villardebelle
11424	Villefort
11431	Villeneuve-les-Corbières
11435	Villeroque-Termenès